

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

L O I n° 35/62

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A
RATIFIER DES ACCORDS ET A COMPLETER TOUTES LES
FORMALITES NECESSAIRES EN VUE DE L'ADHESION
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO AUX ACCORDS PORTANT
CREATION DU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL ET
DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DEVELOPPEMENT.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue le texte de loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er - Le Président de la République est autorisé, par
la présente Loi, à ratifier tout accord et à accomplir toutes les
formalités nécessaires en vue de l'adhésion de la République du
Congo(Brazzaville) aux deux accords portant création du Fonds
Monétaire International et de la Banque Internationale pour la
Reconstruction et le Développement, accords dont les dispositions
constituent respectivement les annexes A et B de l'acte final
de la conférence financière et monétaire tenue à Bretton Woods
(Etats-Unis) du 1er au 22 juillet 1944, et dont les textes
originaux et la traduction sont annexés à la présente Loi.

ARTICLE 2 - Le Ministre des Finances est autorisé à prendre
toutes dispositions pour verser ou faire verser pour le compte
de la République du Congo(Brazzaville) au Fonds et à la Banque
les sommes payables à certains moments conformément aux résolutions
d'admission de la République du Congo (Brazzaville) et aux accords
portant création du Fonds et de la Banque.

ARTICLE 3 - La Banque Centrale est autorisée à traiter toutes
les opérations financières entre la République du Congo(Brazzaville)
et le Fonds Monétaire International et la Banque Internationale
pour la Reconstruction et le Développement, conformément à la
Section I de l'article V des statuts du Fonds Monétaire International
et à la Section 2 de l'article III des Statuts de la Banque
Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

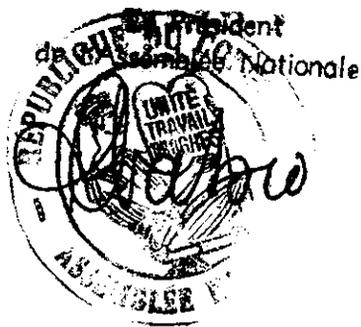
La Banque Centrale est autorisée, en outre, à
devenir dépositaire du Fonds Monétaire International, en application
de la Section II de l'article XIII des statuts du Fonds Monétaire
International et dépositaire de la Banque Internationale pour
la Reconstruction et le Développement en application de la Section
II de l'article V des Statuts de la Banque Internationale pour
la Reconstruction et le Développement.

.../...

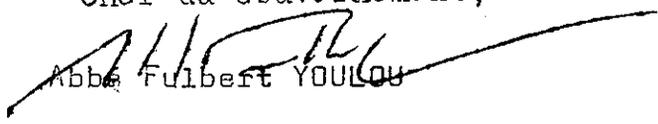
ARTICLE 4 - Le Ministre des Finances sera chargé, en collaboration avec d'autres Ministres, si besoin est, de promulguer les règlements nécessaires à l'exécution des obligations de la République du Congo (Brazzaville), résultant de l'application des statuts du Fonds Monétaire International, des statuts de la Banque Internationale et de la résolution d'admission.

ARTICLE 5 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 Novembre 1962



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef du Gouvernement,


Abbe Fulbert YOLOU